

Projet de traité de FUSION-ABSORPTION
de la société Imecom S.A. par la société Prologue S.A.
(soumis au régime prévu à l'article L. 236-11-1 du Code de commerce)

Etabli le 29 septembre 2017



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

PROLOGUE, société anonyme au capital de 12.887.533,80 euros, dont le siège social est situé 101, avenue Laurent Cély, 92230 - Gennevilliers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 382 096 451, représentée par Monsieur Georges Seban, Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « **Prologue** » ou la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART,

ET

IMECOM, société anonyme au capital de 1.400.000 euros, dont le siège social est situé 101, avenue Laurent Cély, 92230 - Gennevilliers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 950 559 898, représentée par Monsieur Georges Seban, Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « **Imecom** » ou la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées ensemble les « **Parties** ».

PREALABLEMENT, LES PARTIES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :



EXPOSE PRELIMINAIRE

1. Caractéristiques des sociétés concernées

1.1. Prologue

Prologue est une société anonyme de droit français qui a pour objet, en France et en tous autres pays :

- toutes opérations relatives à l'étude, la conception, la réalisation et la commercialisation des programmes de traitement de l'informatique (logiciels) ainsi que de tous matériels informatiques associés à des logiciels, des pièces et produits composants ou connexes,
- l'exécution des prestations de services liées aux logiciels ou aux matériels susvisés,
- toutes opérations industrielles ou commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, directement ou indirectement relatives auxdits objets.

Prologue a été constituée le 6 juin 1991 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à 12.887.533,80 euros, divisé en 42.958.446 actions, de 0,30 € chacune, toutes entièrement libérées et négociables.

Les actions de Prologue sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (code ISIN FR 0010380626).

Chaque action Prologue confère à son titulaire un droit de vote dans les assemblées générales de Prologue, à l'exception des actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire, qui bénéficient d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent.

Outre les actions ordinaires composant son capital social, Prologue a émis les valeurs mobilières suivantes :

- le 5 mars 2012, 9.713.320 bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions 2019 (BSAA 2019),
- le 30 octobre 2014, 8.443.518 bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions 2021 (BSAA 2021),
- le 17 décembre 2013, 18.026.710 bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables 2020 (BSAAR 2020),
- le 30 juin 2014, 900.000 bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables Managers (BSAAR Managers),
- le 20 septembre 2016 et le 21 février 2017, un total de 500 obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attaché (OCABSA).

Prologue a également mis en place des plans d'attribution gratuite d'actions.

Compte tenu des conditions auxquelles sera réalisée la fusion-absorption d'Imecom par Prologue, les droits des détenteurs de BSAA 2019, BSAA 2021, BSAAR 2020, BSAAR Managers, OCABSA et actions gratuites ne seront pas affectés.

1.2. Imecom

Imecom est une société anonyme de droit français qui a pour objet :

- la conception, le développement, la commercialisation de tout support technique de produits bureautiques et électroniques et en particulier dans le domaine de l'image et de la communication ainsi que l'exploitation de tous les services liés à la commercialisation de ces produits ;
- la réalisation et la commercialisation d'études techniques et économiques dans le domaine de la bureautique, de l'image et de la communication ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le patrimoine social.

Imecom a été constituée le 31 août 1989 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à 1.400.000 euros, divisé en 200.000 actions de 7€ chacune, toutes entièrement libérées et négociables, chacune numérotées de 1 à 200.000.

Hormis les actions ordinaires composant le capital, Imecom n'a émis aucune autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière à l'attribution, à tout moment ou à terme, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité de capital ou des droits de vote.

Les titres de capital d'Imecom ne sont pas offerts au public.

Au 31 décembre 2016, Imecom détient :

- 99,03 % de la société espagnole CTI Phone ;
- 0,37 % de la société espagnole Alhambra Systems ; et
- 100% des titres de la société Imecom Iberica, société sans activité depuis 2003.

2. Lien entre les Parties

2.1. Liens en capital

La Société Absorbante détient à ce jour 198.695 actions de la Société Absorbée, soit 99,35 % du capital social et des droits de vote de celle-ci, et s'engage à conserver cette participation jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion.

La Société Absorbée ne détient aucun titre de la Société Absorbante.

En conséquence, la présente opération de fusion est placée sous le régime de l'article L. 236-11-1 du Code du commerce.

2.2. Dirigeants communs

Monsieur Georges SEBAN, Président Directeur Général de la Société Absorbante, est également Président Directeur Général de la Société Absorbée.

Monsieur Michel SEBAN, administrateur de la Société Absorbante, est également administrateur de la Société Absorbée.

3. Motifs et buts de la fusion

Les activités et les équipes de Prologue et Imecom étaient depuis plusieurs années confondues. Au 1^{er} janvier 2016, le fonds de commerce Use It Messaging (serveur de communication multi-environnement, multi-canal et multi-documents permettant de recevoir, émettre et transformer tout type de messages), propriété de la société Imecom, a été mis en location-gérance au bénéfice de la société Prologue Numérique S.A. Depuis cette date, la société Imecom n'a plus de produit ni d'activité et le seul salarié qui subsiste dans l'entreprise travaille uniquement pour Prologue. Afin de simplifier la structure juridique et diminuer les coûts de gestion, il est apparu opportun d'envisager la fusion des deux Parties.

Cette opération concrétiserait sur le plan juridique une unité qui existe déjà sur le plan économique et social.

4. Comptes de référence pour établir les conditions de la fusion

L'exercice social de chacune des Parties se termine le 31 décembre de chaque année. Prologue et Imecom arrêtent également des comptes semestriels au 30 juin de chaque année.

Les termes et conditions de la fusion ont été établis par les Parties sur la base des comptes sociaux semestriels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, tels qu'ils ont été arrêtés au 30 juin 2017.

Les comptes sociaux semestriels au 30 juin 2017 de Prologue, tels qu'ils figurent en **Annexe 1** des présentes, ont été arrêtés par son conseil d'administration réuni le 29 septembre 2017 (les « **Comptes Prologue** »).

Un état comptable intermédiaire au 30 juin 2017 d'Imecom, tel qu'il figure en **Annexe 2** des présentes, a été arrêté par son conseil d'administration réuni le 29 septembre 2017 (l'« **Etat comptable intermédiaire Imecom** »).

5. Comptabilisation des éléments transférés et méthodes d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés

Les apports sont évalués à leur valeur comptable, telle qu'elle apparaît dans l'Etat Comptable Intermédiaire Imecom, et ce conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, modifié par le règlement ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015, l'opération étant réalisée entre deux sociétés sous contrôle commun.

Les Parties sont convenues de transférer les éléments d'actif et de passif apportés à leurs valeurs nettes comptables.

6. Absence de contrôles externes dans le cadre de la fusion

6.1. Absence d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de Prologue

Prologue attire l'attention de ses actionnaires sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article L. 236.11-1 du Code de commerce, et sous réserve de la détention permanente par Prologue d'au moins 90% des droits de vote d'Imecom entre la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent projet de traité de fusion et la réalisation de la fusion, il n'y a pas lieu, en principe, à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de Prologue réunissant au moins 5% du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de Prologue pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

6.2. Absence de désignation d'un commissaire à la fusion et absence d'établissement de rapports par les conseils d'administration des Parties

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, dans la mesure où les actionnaires minoritaires de la Société Absorbée se sont vus proposer, préalablement à la fusion, le rachat de leurs actions Imecom par la Société Absorbante à un prix correspondant à la valeur réelle de celles-ci, à savoir 5,73 euros par action Imecom, établie sur la base de la valeur des capitaux propres d'Imecom au 30 juin 2017¹, il n'y a pas lieu :

- à la désignation d'un commissaire à la fusion ; ni
- à l'établissement de rapports relatifs à la fusion par les conseils d'administration de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION D'IMECOM PAR PROLOGUE.

¹ L'offre de rachat a été adressée par Prologue par courrier aux actionnaires minoritaires en date du 15 septembre 2017, avec des projets de documents relatifs à la cession de ces actions.

PROJET DE FUSION

1. Fusion

La Société Absorbée apporte et transfère, par les présentes, à la Société Absorbante, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, l'universalité de son patrimoine, conformément aux articles L. 236-1 et suivants et aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce, et dans les conditions prévues aux présentes.

La fusion prendra effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2017 (la « **Date d'Effet** ») en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, de sorte que toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie ci-dessous), seront réputées faites au bénéfice ou à la charge de la Société Absorbante.

Ainsi :

- le patrimoine d'Imecom sera dévolu à Prologue dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, par le jeu de la transmission universelle de patrimoine, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par Prologue de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par Imecom depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation ; et
- Prologue deviendra débitrice des créanciers d'Imecom au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à leur égard.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité des éléments composant le patrimoine d'Imecom, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base de l'Etat Comptable Intermédiaire Imecom. De ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

2. Réalisation définitive de la fusion

La fusion, objet des présentes, et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte, ne seront réalisées qu'à compter du jour de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Imecom (la « **Date de Réalisation** »).

Toutefois, dans l'hypothèse où une demande de convocation de l'assemblée générale extraordinaire de Prologue aurait été formulée par un ou plusieurs actionnaires de Prologue, dans les conditions prévues à l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, la Date de Réalisation correspondra à la date de la dernière des assemblées générales extraordinaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante approuvant la fusion.

3. Désignation et évaluation de l'actif apporté par la Société Absorbée et du passif pris en charge par la Société Absorbante

La Société Absorbée transfère à la Société Absorbante, ce qui est consenti et accepté respectivement par les soussignées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif composant son patrimoine.

Au 30 juin 2017, ces éléments étaient les suivants :

3.1. Actif apporté

L'actif apporté de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprenait au 30 juin 2017, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs désignés et évalués ci-après, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

ACTIF	30.06.2017		
	Valeurs Brutes	Amortissements et Dépréciations	Valeurs Nettes
ACTIF IMMOBILISE	4 352 560,41	3 006 897,41	1 345 663,00
Immobilisations incorporelles			
Frais de recherche et développement	2 405 380,26	2 405 380,26	
Concessions, brevets et droits similaires			
Autres immobilisations incorporelles			
Sous-total	2 405 380,26	2 405 380,26	
Immobilisations corporelles			
Matériel et outillage			
Agencements-Installations			
Matériel et Mobilier de bureau - Matériel technique et Informatique	39 819,15	39 819,15	
Sous-total	39 819,15	39 819,15	
Immobilisations financières			
Participations	1 907 361,00	561 698,00	1 345 663,00
Autres titres immobilisés			
Autres immobilisations financières			
Sous-total	1 907 361,00	561 698,00	1 345 663,00
ACTIF CIRCULANT	402 725,52	135 888,18	266 837,34
Stocks			
Matières premières , approvisionnements			
Avances & acomptes versés sur commandes	18 243,34		18 243,34
Sous-total	18 243,34		18 243,34
Créances			
Clients et comptes rattachés	145 430,33	114 071,45	31 358,88
Autres créances	234 807,44	21 816,73	212 990,71
Sous-total	380 237,77	135 888,18	244 349,59
Valeurs mobilières de placement & Disponibilités			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	4 244,41		4 244,41
Sous-total	4 244,41		4 244,41
Charges constatées d'avance			
Ecarts de conversion Actif			
TOTAL DE L'ACTIF	4 755 285,93	3 142 785,59	1 612 500,34

L'actif ainsi transmis comprendra les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la Société Absorbée possédera à la Date de Réalisation et, généralement, tout autre bien pouvant être la propriété de la Société Absorbée alors même qu'il aurait été omis dans la désignation qui précède.

3.2. Passif pris en charge

Le passif de la Société Absorbée, dont la Société Absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion comprenait, au 30 juin 2017, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes désignées et évaluées ci-après, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

PASSIF	30.06.2017
CAPITAUX PROPRES	1 145 500,65
Capital	1 400 000,00
Prime d'émission	659 342,00
Réserves réglementées	35 950,59
Report à nouveau	-1 137 294,08
Résultat de l'exercice	187 502,14
AUTRES FONDS PROPRES	
Avances conditionnées	
PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	4 856,00
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	4 856,00
DETTES	462 143,69
Emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	31 691,05
Dettes fiscales et sociales	430 452,64
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	
Ecarts de conversion Passif	
TOTAL DU PASSIF	1 612 500,34

Par ailleurs, tout passif complémentaire apparu chez Imecom au cours de la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation (la « **Période Intercalaire** ») et ainsi que, plus généralement, tout passif non connu ou prévisible à ce jour, qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par Prologue.

La Société Absorbante reprendra l'ensemble des engagements hors bilan qui ont pu être reçus ou donnés par la Société Absorbée.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions pouvant résulter des engagements reçus par la Société Absorbée relativement aux mêmes éléments de passif apportés.

3.3. Détermination de l'actif net apporté

(montant en euros)	Montant
Actif apporté	1 612 500,34
Passif pris en charge	466 999,69
Soit un actif net apporté de	1 145 500,65

4. Rémunération des apports

4.1. Détermination du rapport d'échange

La parité d'échange de la fusion a été déterminée sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, suivant la méthodologie visée en **Annexe 3** aux présentes.

Sur la base de la méthode décrite en **Annexe 3** aux présentes, le conseil d'administration de Prologue et le conseil

d'administration d'Imecom sont convenus de fixer une parité d'échange de 6,4 actions de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée.

4.2. Augmentation de capital

4.2.1. Montant de l'augmentation de capital

Prologue détient, à la date des présentes, 198.695 actions Imecom. La Société Absorbante ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce expressément, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la Société Absorbée lui donne droit au titre de la fusion.

Le nombre d'actions Imecom non détenues par la Société Absorbante sera, à la Date de Réalisation, égal à 1.305 actions.

En contrepartie de la fusion objet des présentes, la Société Absorbante procédera, à la Date de Réalisation, en application de la parité d'échange, à une augmentation de son capital d'un montant de 2.505,60 euros, par création de 8.352 actions nouvelles de même valeur nominale (soit 0,30 euro) que les actions existantes (les « **Actions Nouvelles** »).

4.2.2. Caractéristiques des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions Prologue existantes, porteront jouissance courante dès leur date d'émission et donneront droit au bénéfice de toutes distributions de dividendes ou de réserves décidées à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris dès la réalisation de la fusion.

4.2.3. Emission des Actions Nouvelles

Les Parties rappellent que la fusion étant placée sous le régime de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, il n'y a pas lieu en principe à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de Prologue.

Par conséquent, à défaut de demande de convocation de l'assemblée générale extraordinaire de Prologue, dans les conditions visées à l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, les Actions Nouvelles seront émises par Prologue du seul fait de la réalisation de la fusion.

L'émission des Actions Nouvelles sera dûment constatée par le Président Directeur Général de la Société Absorbante, sur délégation du conseil d'administration de Prologue.

4.3. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette comptable de la quote-part de l'actif net transmis par Imecom faisant l'objet d'une rémunération en actions Prologue (soit 7.445,75 euros) et le montant de l'augmentation de capital de Prologue (soit 2.505,60 euros) soit 4.940,15 euros (la « **Prime de Fusion** ») sera portée à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé que le Président Directeur Général de Prologue déterminera, lors d'une prise de décision suivant la Date de Réalisation, le montant définitif de la Prime de Fusion et l'affectation de la Prime de Fusion, conformément à la réglementation applicable.

5. Propriété – Rétroactivité – Jouissance

5.1. Date de réalisation de la fusion

Les Parties décident que la fusion sera réalisée à la Date de Réalisation, telle que définie à la Clause 2 du présent projet de traité de fusion.

5.2. Rétroactivité et Jouissance

La fusion prendra effet rétroactivement à la Date d'Effet, telle que définie à la Clause 1 du présent projet de traité de fusion, en conformité avec l'article L. 236-4 du Code de commerce.

Prologue fera son affaire des modifications intervenues tant dans la composition que dans la valorisation des éléments d'actif et de passif transmis. En conséquence, pour les besoins de la comptabilité et de la fiscalité, toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} janvier 2017 (inclus), sous la responsabilité d'Imecom ou en son nom, seront réputées faites pour le compte exclusif de Prologue et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge depuis cette date.

Prologue reprendra donc ces opérations dans son résultat et dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens et droits apportés dans le cadre de la fusion depuis cette date.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2017, tous droits corporels et incorporels, et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations et, d'une manière générale, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l'aliénation à titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus, reviendraient à la Société Absorbante et les plus ou moins values éventuelles sur cession d'actifs seront au profit ou à la charge de la Société Absorbante.

6. Charges et conditions de la fusion

Sans préjudice des autres stipulations du présent projet de fusion, la fusion est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière notamment, sous les conditions suivantes, sans que ces conditions ne puissent affecter les conséquences de l'effet rétroactif de la fusion, à savoir :

6.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

La Société Absorbante sera subrogée, purement et simplement, à compter de la Date de Réalisation, dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée antérieurement à la Date de Réalisation à raison de la propriété du patrimoine transmis ou pour les besoins de son exploitation.

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publication donnée au traité de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce traité, conformément aux articles L. 236-14 et R. 236-8 et suivants du Code de commerce. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés quelle que soit leur nature, ainsi que ceux qui auraient été omis aux présentes ou dans la comptabilité de la Société Absorbée, dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucune recours contre la Société Absorbée à quelque titre que ce soit.

Dans le cas où il se révélerait une différence, positive ou négative, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues éligibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation, aux lieu et place de la Société Absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers, relatifs aux biens apportés.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

La Société Absorbante se conformera aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exploitation de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention ou du renouvellement de toutes autorisations nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante sera intégralement substituée à la Société Absorbée dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense.

Les Parties rappellent que la fusion étant placée sous le régime de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, il n'y a pas lieu en principe à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de Prologue. Par conséquent, à défaut de demande de convocation de l'assemblée générale extraordinaire de Prologue, dans les conditions visées à l'article L. 236-11-1 du Code de commerce, les actionnaires de Prologue seront alors réputés avoir tacitement autorisé l'émission des Actions Nouvelles et avoir tacitement renoncé à leur droit préférentiel de souscription lié à l'émission des Actions Nouvelles.

6.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir un acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer un accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter un emprunt sous quelque forme que ce soit, et plus généralement, s'engage à faire en sorte que la gestion de ses affaires pendant la Période Intercalaire relève d'une gestion en bon père de famille.

La Société Absorbée fournira à la Société Absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, lui donnera toutes signatures et lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes. La Société Absorbée s'engage notamment, tant pour elle-même que pour ses salariés et dirigeants, à pleinement coopérer avec la Société Absorbante et son personnel dans le cadre des démarches visant à informer et/ou recueillir l'accord de certains cocontractants de la Société Absorbée préalablement à la réalisation de la fusion.

La Société Absorbée fera notamment établir à la première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

La Société Absorbée remettra et livrera à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

7. Dissolution de la Société Absorbée

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine, la Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans opération de liquidation, à la Date de Réalisation.

8. Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- elle a la pleine capacité juridique ;
- elle est une société anonyme régulièrement constituée, ne fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve dans aucun des cas de dissolution anticipée prévus par la loi ;
- elle n'a jamais été ni n'est à ce jour en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni n'a fait à ce jour l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ; et
- les éléments apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.

9. Dispositions fiscales

9.1. Dispositions générales

9.1.1. Rétroactivité

Conformément à la Clause 5.2, l'opération prendra effet au plan fiscal au 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront englobés dans les résultats de la Société Absorbante, et la Société Absorbante s'oblige à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que des activités effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2017.

9.1.2. Engagement déclaratifs généraux

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui aurait pu être antérieurement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés et/ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Enfin et d'une façon générale, les soussignés obligent la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations, taxes ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, en ce compris notamment, les impôts directs, la taxe sur la valeur ajoutée les droits d'enregistrement ainsi que les taxes assises sur les salaires (participation des employeurs à la formation professionnelle continue, participation des employeurs à l'effort de construction, taxe d'apprentissage, etc.) et respecter les engagements y relatifs.

9.2. Impôts sur les sociétés

Les soussignés au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial résultant des dispositions des articles 115 et 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Georges Seban, ès qualités, engage expressément la Société Absorbante à respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A,3 du Code Général des Impôts et en particulier :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée aurait porté des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date d'Effet ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les éventuelles plus-values dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables, cet engagement comprenant l'obligation pour la Société Absorbante de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables transmis, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; et

- à reprendre à son bilan, pour les éléments de l'actif immobilisé, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à se substituer à la Société Absorbée dans l'engagement qu'elle aurait pris de conserver des titres pendant deux ans aux fins de bénéficier du régime des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts et plus généralement à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à ces éléments transmis au titre de la présente fusion.

En outre, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément transmis par la Société Absorbée dans le cadre de la présente fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quinquies de l'annexe III du Code Général des Impôts. La Société Absorbée inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables transmis par la Société Absorbante dans le cadre de la présente opération de fusion et dont l'imposition a été reportée, dans le registre de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts qu'elle tiendra aussi longtemps que nécessaire.

9.3. TVA

La Société Absorbante, en son nom et celui de la Société Absorbée, déclare se prévaloir de la dispense de taxation prévue par l'article 257 bis du Code Général des Impôts, telle que commentée par l'administration fiscale (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10), la présente opération emportant transmission d'une universalité de biens entre deux assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'universalité transmise.

Cette dispense de taxation s'appliquera à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, et quelle que soit leur nature (marchandises neuves ou autres biens en stock, transfert de biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement, etc.).

La Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et s'engage à opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si celle-ci avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Enfin, la Société Absorbée transfère purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date de réalisation de la présente opération.

La Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront, conformément à l'article 287,5-c du Code Général des Impôts, le montant total hors taxe de la transmission réalisée dans le cadre de la fusion sur la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle a été réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non imposables* ».

9.4. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 et 817 A du Code général des impôts et 301-B de l'annexe II dudit Code.

En conséquence, la fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 euros.

10. Dispositions diverses

10.1. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société Absorbante.

10.2. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée.

10.3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile à leur siège social respectif.

10.4. Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

10.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toute déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

Fait à Gennevilliers, le 29 septembre 2017,
en six (6) exemplaires originaux,


PROLOGUE

Georges SEBAN

Président Directeur Général


IMECOM

Georges SEBAN

Président Directeur Général

ANNEXE 1

Comptes sociaux semestriels de Prologue au 30 juin 2017

N° 2050-SD2017

1

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : <u>PROLOGUE SA</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * <u>6</u>					
Adresse de l'entreprise <u>12 AVENUE DES TROPIQUES 91940 LES ULIS</u>		Durée de l'exercice précédent * <u>0</u>					
Numéro SIRET * <u>8209545100010</u>		Néant <input type="checkbox"/>					
		Exercice N clos le <u>30/06/2017</u>					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3			
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	158 167	AC	158 167		
	Frais de développement *	CX		CQ			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	2 674 350	AG	1 429 123	1 245 227	
	Fonds commercial (1)	AH	6 149 641	AI	6 149 641		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	507 493	AK		507 493	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	Terrains	AN		AO			
	Constructions	AP	21 679	AQ	21 679		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	2 979	AS	2 979		
	Autres immobilisations corporelles	AT	933 622	AU	889 106	44 516	
	Immobilisations en cours	AV		AW			
	Avances et acomptes	AX		AY			
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU	22 227 230	CV	2 643 148	19 584 082	
	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
	Autres titres immobilisés	BD		BE			
Prêts	BF	285 684	BG	242 533	43 151		
Autres immobilisations financières *	BH	34 370	BI		34 370		
TOTAL (II)	BJ	32 995 215	BK	11 536 377	21 458 838		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
		Marchandises	BT	576	BU		576
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	425 638	BY	32 104	393 534
		Autres créances (3)	BZ	3 182 186	CA	32 410	3 149 776
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres:)	CD		CE		
Disponibilités		CF	1 361 918	CG		1 361 918	
Charges constatées d'avance (3) *	CH	103 124	CI		103 124		
TOTAL (III)	CJ	5 073 441	CK	64 514	5 008 928		
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM	14 000			14 000	
	Écart de conversion actif *	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	38 082 656	IA	11 600 891	26 481 766	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		CP		(3) Part à plus d'un an :	CR	37 026	
Clause de réserve de propriété : *		Immobilisations :		Stocks :		Créances :	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

②

BILAN - PASSIF avant répartition

N° 2051-SD2017

Désignation de l'entreprise		PROLOGUE SA		Néant <input type="checkbox"/>		
				Exercice N		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 12 128 744)				DA	12 128 744
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...				DB	14 724 411
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)				DC	
	Réserve légale (3)				DD	
	Réserves statutaires ou contractuelles				DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)				DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)				DG	
	Report à nouveau				DH	(4 170 500)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)				DI	(1 276 960)
	Subventions d'investissement				DJ	
	Provisions réglementées *				DK	
			TOTAL (I)		DL	21 405 794
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs				DM	
	Avances conditionnées				DN	
		TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques				DP	
	Provisions pour charges				DQ	176 347
			TOTAL (III)		DR	176 347
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles				DS	700 000
	Autres emprunts obligataires				DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)				DU	533 490
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)				DV	344 213
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés				DX	530 204
	Dettes fiscales et sociales				DY	2 424 947
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				DZ	
	Autres dettes				EA	3 942
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)				EB	362 930
		TOTAL (IV)		EC	4 899 625	
		Ecart de conversion passif *		ED		
		TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	26 481 766	
RENVIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		IB		
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
			Écart de réévaluation libre	ID		
			Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		IF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		IG	3 471 679		
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		IH	1 100		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L' EXERCICE (En liste)

		Exercice N		Total	
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires		
Désignation de l'entreprise : PROLOGUE SA Néant <input type="checkbox"/> *					
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC	
	Production vendue $\left\{ \begin{array}{l} \text{biens} * \\ \text{services} * \end{array} \right.$	FD	FE	FF	
		PG	FH	FI	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	FK	FL	
	Production stockée *			FM	
	Production immobilisée *			FN	
	Subventions d'exploitation			FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)			FP	
	Autres produits (1) (11)			FQ	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)			FR	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *			FS	
	Variation de stock (marchandises) *			FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *			FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *			FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *			FW	
	Impôts, taxes et versements assimilés *			FX	
	Salaires et traitements *			FY	
	Charges sociales (10)			FZ	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations $\left\{ \begin{array}{l} \text{dotations aux amortissements} * \\ \text{dotations aux provisions} \end{array} \right.$			GA
					GB
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *			GC
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD	
	Autres charges (12)			GE	
Total des charges d'exploitation (4) (II)			GF		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	
opérations de commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *		(III)	GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré *		(IV)	GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM	
	Différences positives de change			GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO	
Total des produits financiers (V)			GP		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *			GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	
	Différences négatives de change			GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT	
Total des charges financières (VI)			GU		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

4 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)**

Désignation de l'entreprise <u>PROLOGUE SA</u>		Néant <input type="checkbox"/>	
		Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS E X	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	45 656
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	45 656
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	149
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	149
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	45 507
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		IJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	(150 000)
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 197 560
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	2 474 420
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(1 276 860)
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous) - Crédit - bail mobilier *	IG	
(3) Dont	- Crédit - bail immobilier	HP	94 642
		HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX	
(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	18 279
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6	
		obligatoires	A9
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) ci le jointure en annexe) :	Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

© Sage

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

ANNEXE 2

Etat comptable intermédiaire d'Imecom au 30 juin 2017

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : IMECOM SA		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois *		6
Adresse de l'entreprise 12 AVENUE DES TROPIQUES 91940 LES ULIS		Durée de l'exercice précédent *		0
Numéro SIRET* 9 5 0 5 5 9 8 9 8 0 0 0 4 0			Néant <input type="checkbox"/>	
		Exercice N clos le:		3 0 0 6 2 0 1 7
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3
Capital souscrit non appelé (I)		AA		
ACTIF IMMOBILISABLES	ROBILISATIONS INCORPORELLES	AB	AC	
	Frais d'établissement *	CX	CQ	2 405 380
	Frais de développement *	AF	AG	
	Concessions, brevets et droits similaires	AH	AI	
	Fonds commercial (1)	AJ	AK	
	Autres immobilisations incorporelles	AL	AM	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AN	AO	
	Terrains	AP	AQ	
	Constructions	AR	AS	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AT	AU	39 819
	Autres immobilisations corporelles	AV	AW	
	Immobilisations en cours	AX	AY	
	Avances et acomptes	CS	CT	
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CU	CV	1 907 361
	Autres participations	BB	BC	561 698
	Créances rattachées à des participations	BD	BE	1 345 663
Autres titres immobilisés	BF	BG		
Prêts	BH	BI		
Autres immobilisations financières *	BJ	BK		
TOTAL (II)				
		4 352 560	3 006 897	1 345 663
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	BL	BM	
	Matières premières, approvisionnements	BN	BO	
	En cours de production de biens	BP	BQ	
	En cours de production de services	BR	BS	
	Produits intermédiaires et finis	BT	BU	
	Marchandises	BV	BW	18 243
	Avances et acomptes versés sur commandes	BX	BY	145 430
	Clients et comptes rattachés (3)*	BZ	CA	21 817
	Autres créances (3)	CB	CC	212 991
	Capital souscrit et appelé, non versé	CD	CE	
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres:)	CF	CG	4 244
	Disponibilités	CH	CI	
Charges constatées d'avance (3) *		CJ	CK	
TOTAL (III)				
		402 726	135 888	266 837
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étalé (IV)	CW		
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM		
	Écarts de conversion actif* (VI)	CN		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	IA
		4 755 286	3 142 786	1 612 500
Renvois : (1) Dont droit au bail :		CP	(3) Part à plus d'un an :	CR
				114 380
Clause de réserve de propriété : *		Stocks :	Créances :	
Immobilisations :				

2

BILAN - PASSIF avant répartition

N° 2051-SD2017

Désignation de l'entreprise		IMECOM EA		Néant <input type="checkbox"/>	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 1 400 000)			DA	1 400 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB	659 342
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence HK)			DC	
	Réserve légale (3)			DD	
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)			DF	35 951
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)			DG	
	Report à nouveau			DH	(1 137 294)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	187 502
	Subventions d'investissement			DJ	
	Provisions réglementées *			DK	
	TOTAL (I)				DL
Autres fonds	Produit des émissions de titres participatifs			DM	
	Avances conditionnées			DN	
TOTAL (II)				DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP	
	Provisions pour charges			DQ	4 856
	TOTAL (III)				DR
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS	
	Autres emprunts obligataires			DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)			DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW	31 691
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	430 453
	Dettes fiscales et sociales			DY	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ	
	Autres dettes			EA	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB	462 144
TOTAL (IV)				EC	
Ecart de conversion passif*			(V)	ED	1 612 500
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)				EE	
RENOIS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		IB	
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC	
			Écart de réévaluation libre	ID	
			Réserve de réévaluation (1976)	IE	
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF	
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	462 144
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH		

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L' EXERCICE (En liste)

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L' ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise : IMECOM SA		Exercice N		Néant <input type="checkbox"/>	
		France	Exportations et livraisons intracomunitaires	Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC	
	Production vendue { biens * services * }	FG	FE	FF	
			19 139	PH	FI
					19 139
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	FK	FL	
	Production stockée*			FM	
	Production immobilisée*			FN	
	Subventions d'exploitation			FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)			FP	
	Autres produits (1) (11)			FQ	
			FR		
Total des produits d'exploitation (2) (I)				35 199	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS	
	Variation de stock (marchandises)*			FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	
	Salaires et traitements*			FY	
	Charges sociales (10)			FZ	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { dotations aux amortissements* dotations aux provisions* }		GA	
				GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*		GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions		GD		
	Autres charges (12)		GE		
		GF			
Total des charges d'exploitation (4) (II)				23 188	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				12 011	
opérations communes	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)		GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)		GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)		GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)		GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)		GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges		GM		
	Différences positives de change		GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		GO		
		GP			
Total des produits financiers (V)				175 491	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*		GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)		GR		
	Différences négatives de change		GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		GT		
		GU			
Total des charges financières (VI)					
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				175 491	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				167 502	

© Sage

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise <u>IMECOM SA</u>		Néant <input type="checkbox"/>		
		Exercice N		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	210 690	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	23 189	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	187 502	
1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont {	produits de locations immobilières	HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont {	- Crédit - bail mobilier *	HP	
		- Crédit - bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(6ter) Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC	
		Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	A1	16 056	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6	obligatoires	A9	
RENOIS	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N		
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N			
	Charges antérieures	Produits antérieurs		

ANNEXE 3

Méthodologie de détermination du rapport d'échange

Bien que les valeurs nettes comptables aient été retenues comme valeurs d'apport, les apports de la Société Absorbée donnent lieu à rémunération au bénéfice des actionnaires de la Société Absorbée, sur la base de la valeur réelle du patrimoine de la Société Absorbée, et en fonction de la valeur réelle des titres de la Société Absorbante. Ainsi, la parité d'échange de la fusion a été déterminée sur la base de la valeur réelle respective des titres de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

1. Evaluation d'Imecom

La valorisation d'Imecom a été réalisée, dans toute la mesure du possible, sur la base d'une approche multicritères.

En raison de leur absence ou manque de pertinence, les méthodes des transactions comparables, des comparables boursiers et des opérations récentes sur le capital n'ont pas été retenues.

Les méthodes et références suivantes ont été retenues :

- Actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF) ;
- Valeur des capitaux propres d'Imecom telle qu'elle ressort de l'Etat comptable intermédiaire Imecom.

L'application des méthodes de valorisation retenues conduisait aux valorisations suivantes :

- 498.488 euros en application de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF) sur 20 ans (avec un taux d'actualisation de 5%) ; et
- 1.145.500,65 euros, soit la valeur des capitaux propres d'Imecom au 30 juin 2017.

Toutefois, les travaux d'évaluation ont permis d'établir que les perspectives de flux futurs de trésorerie d'Imecom sont particulièrement faibles en raison de son absence d'activité, rendant hautement improbables à la fois la perception de bénéfices par Imecom et la distribution de dividendes pour ses actionnaires. Par ailleurs, l'évaluation d'Imecom obtenue en application de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF) était la plus basse parmi les méthodes retenues. Il a par conséquent été décidé de ne pas retenir l'application de cette méthode de valorisation.

Il en résulte que la valeur d'Imecom a été arrêtée sur la base de la valeur des capitaux propres par action telle qu'elle ressort de l'Etat comptable intermédiaire Imecom.

Sur la base des critères décrits ci-avant, la valeur réelle de l'action Imecom retenue correspond à 5,73 euros par action Imecom.

2. Evaluation des actions Prologue émises en rémunération

2.1. Méthode de valorisation

S'agissant d'une opération de restructuration purement interne, les Parties se sont entendues pour que la valorisation des actions Prologue soit réalisée sur la base d'une analyse des cours de bourse sur plusieurs périodes de référence. Cette méthode a semblé être de loin la plus pertinente pour les Parties compte tenu de la capitalisation boursière, de la liquidité du titre Prologue et de la régularité avec laquelle Prologue communique ses résultats.

2.2. Valorisation des actions nouvelles Prologue

Le tableau ci-après présente l'analyse du cours de bourse moyen de l'action Prologue, pondéré par les volumes d'échanges (VWAP) sur les périodes de référence suivantes :

Analyse du cours moyen pondéré par les volumes (VWAP) (au 22/09/2017, date de fixation de la parité d'échange par les Parties) :

Période	Cours moyen pondéré (euros)
VWAP – 1 jour (22/09/2017)	0,90
VWAP – 1 semaine	0,91
VWAP – 1 mois	0,90
VWAP – 3 mois	0,88
VWAP – 6 mois	0,88

Cette analyse fait ressortir une moyenne de cours de bourse, pondérée par le volume d'échanges, sur les périodes de référence retenues, de 0,89 euro.

En conséquence, la valeur de référence des Actions Nouvelles retenue dans le cadre de la rémunération des actions Imecom a été fixée à 0,89 euro par action Prologue.

3. Fixation de la parité d'échange

Les critères d'évaluation présentés ci-dessus conduisent à une valorisation de 5,73 euros par action Imecom et 0,89 euro par action Prologue.

Sur ces bases, le rapport d'échange a été arrêté à 6,4 actions Prologue émises en rémunération de 1 action Imecom.